



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 403 /2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la décision 128/2023 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement pour l'installation d'un Food Truck sur le domaine public

Vu l'arrêté n°378 bis/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

**CONSIDÉRANT** la requête en date du 25 mars 2026 par laquelle **Monsieur DI DOMENICO Maxime**, gérant du Food Truck « **Le camion de Max et Amanda** », sis 60 Allée de Trets, 13710 Fuveau, sollicite une autorisation temporaire du domaine public les **18 et 19 avril 2026 de 8h30 à 18h00** pour l'installation de son Food Truck.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°378 bis est abrogé.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur DI DOMENICO Maxime**, est autorisé à occuper le domaine public les **18 et 19 avril 2026 de 8h30 à 18h00** pour l'installation de son Food Truck.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 4 :** Le domaine public ne pourra être occupé que les **18 et 19 avril 2026 place de Latte de Tassigny lors du salon du bien-être**.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement du Food Truck.

**ARTICLE 5 :** Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

**ARTICLE 6 :** Monsieur **DI DOMENICO Maxime**, gérant du Food Truck « **Le camion de Max et Amanda** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n° 51/2024.

➤ 40€ x 2 jours = 80 €

**ARTICLE 8 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 avril 2026

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
**Patrick LABROT**

